

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS34

présenté par

M. Vercamer, M. Christophe et Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 14

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 6113-1-1 (nouveau)*. – Toute formation effectuée qui ne fait pas l'objet de la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, est sanctionnée par une attestation d'acquisition des qualifications professionnelles remise par l'organisme de formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le suivi d'une formation, même s'il s'agit d'une formation courte ne faisant pas l'objet d'un diplôme doit être sanctionné par la remise à la personne formée, par l'organisme de formation d'une attestation d'acquisition d'une qualification. La délivrance de cette attestation assure du suivi effectif de la formation et de la bonne acquisition de la qualification professionnelle visée par le projet de formation. Elle valorise la démarche entreprise par le salarié ou le demandeur d'emploi qui s'est engagé dans une logique de formation.